Département	**:**	Corrèze
Commune	**:**	Tulle
Edifice	**:**	Cathédrale Notre-Dame
Intitulé	**:**	Restauration des vitraux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

En référence au CCAG travaux approuvé par arrêté du 30 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Maître d'ouvrage :	Ministère de la Culture Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges 6, rue haute de la comédie 87 036 Limoges cedex
Conduite d'opération :	Ministère de la Culture Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges 6, rue haute de la comédie 87 036 Limoges cedex Téléphone : 05 55 45 66 36 Courriel **:** rodolphe.briere@culture.gouv.fr
Architecte, maître d'œuvre de l'opération :	Stéphane Thouin Architecture Représenté par M. Stéphane Thouin 54, rue des Augustins 47 000 Agen
SPS **Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :**	SOCOTEC Agence de Brive-la-Gaillarde 19, boulevard du Général Koenig 19 100 Brive-la-Gaillarde

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 5
1.1. Localisation 5
1.1.1. – Situation géographique 5
1.1.2. – Propriétaire- situation juridique 5
1.2. Allotissement et phasage de l'opération 5
2. ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES 5
2.1. Maître d'ouvrage 5
2.1.1. Représentation du maître d'ouvrage 5
2.1.2. Comptable assignataire de la dépense 5
2.2. Maîtrise d'œuvre 5
2.3. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 6
2.4. Le titulaire 6
2.5. Coordination Sécurité Santé 6
2.6. Contrôle scientifique 6
2.7. Contrôle technique 6
2.8. Forme des notifications et informations 6
2.9. Obligation de confidentialité 7
2.10. Mesure de sécurité 7
2.11. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 7
2.12. Protection de l'environnement, sécurité et santé 7
2.13. Assurances 7
3. ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
3.1. Pièces Générales 8
3.2. Pièces particulières et ordre de priorité 8
3.3. Pièces particulières non contractuelles 8
3.4. Tranches optionnelles 8
3.4.1. Délais de notification 8
3.4.2. Indemnisation-dédit 8
3.4.3. Forme de la notification 9
4. ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE 9
4.1. Caractéristique des prix 9
4.2. Constatation des quantités exécutées 10
4.3. Approvisionnement 10
4.4. Modification du marché 11
4.4.1. Changement dans l'importance des divers natures d'ouvrage 11
4.5. Règlement des ouvrages ou travaux non prévus 11
4.6. Fournitures spéciales 12

4.7. Variation dans les prix 12
4.7.1. Mois d'établissement des prix du marché 12
4.7.2. Choix de l'index de référence 12
4.7.3. Modalités de révision des prix 12
4.7.4. Révision provisoire 12
5. ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 12
5.1. Répartition des paiements 12
5.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché 12
5.2.1. Sous-traitants directs 12
5.2.2. Désignation des sous-traitants indirects en cours de marché 13
5.3. Modalité du paiement des co-traitants et direct des sous-traitants 13
5.4. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final 13
5.4.1. Transmission des demandes de paiement 13
5.4.2. Situations et décomptes mensuels : 13
5.4.3. Décompte final 14
5.4.4. Décomptes finaux partiels 14
5.5. Application de la TVA 14
6. ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ 14
6.1. Retenue de garantie 14
6.2. Avance 14
6.3. Avance sur Matériel 15
7. ARTICLE 7 – DÉLAI, PÉNALITÉS ET PRIMES 15
7.1. Délai global de paiement 15
7.2. Délai global d'exécution 15
7.2.1. Calendrier détaillé d'exécution 15
7.3. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 16
7.4. Pénalités pour retard 16
7.4.1. Pénalité de retard dans l'exécution des travaux. 16
7.4.2. Pénalité pour retard ou absence aux rendez-vous de chantier. 16
7.4.3. Pénalité pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité. 17
7.4.4. Protections complémentaires. 17
7.4.5. Pour les décomptes 17
7.4.6. Pénalité en cas de retard dans la remise de documents 17
7.5. Intérêts moratoires 17
7.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17
8. ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES 18
9. ARTICLE 9 – PRÉPARATION , COORDINATION DES TRAVAUX 18
9.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux 18
9.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 18

9.2.1. Principes généraux 18
9.2.2. Autorité du coordonnateur SPS 18
9.2.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS 19
9.2.4. Obligations du titulaire 19
9.2.5. Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants 19
10. ARTICLE 10 – ETUDES D'EXECUTION 19
11. ARTICLE 11 – INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER 19
11.1. Répartition des dépenses communes de chantier 20
11.2. Installations de chantier 20
11.3. Emplacements mis à disposition pour déblais 21
11.4. Signalisation du chantier 21
11.5. Publicité affichage 21
11.6. Lutte contre le travail dissimulé 21
11.7. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 21
11.8. Dispositions concernant la sécurité incendie 21
12. ARTICLE 12 – PROVENANCE - QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 21
12.1. Provenance des matériaux et produits 21
12.2. Caractéristiques, qualité, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits 22
12.3. Prise en charge, manutention et conservation par l'opérateur économique des matériaux et produits fournis par le Pouvoir adjudicateur 22
13. ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 22
13.1. Gestion des déchets de chantier 22
13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 22
13.3. Documents à fournir après exécution 22
14. ARTICLE 14 -CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 23
14.1. Essais et contrôle des ouvrages 23
14.2. Réception 23
14.3. Réception partielle 23
14.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
15. ARTICLE 15 – DELAIS DE GARANTIES ET ASSURANCES 23
15.1. Délai de garantie 23
15.2. Garanties particulières 23
16. ARTICLE 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE 24
17. ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE 24
18. ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AU CCAG 25

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1. LOCALISATION

Les stipulations du présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux relatifs à l'opération dont l'emplacement des travaux est donné ci-après :

Département	**:**	Corrèze
Commune	**:**	Tulle
Edifice	**:**	Cathédrale Notre-Dame
Intitulé	**:**	Restauration des vitraux

1.1.1. – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Cathédrale Notre-Dame
19 000 Tulle

1.1.2. – PROPRIETAIRE- SITUATION JURIDIQUE

La cathédrale de Tulle est propriété de l'État, Ministère de la Culture.

Elle est classée au titre des monuments historiques par liste de 1862.

1.2. ALLOTISSEMENT ET PHASAGE DE L'OPERATION

La répartition des travaux en lots séparés est la suivante :

Lot n° 1 Echafaudages

Lot n° 2 Vitraux - Serrurerie

Chaque lot comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les spécifications techniques, les descriptions et les localisations des ouvrages sont indiquées dans le cahier des charges

Les prestations, objets du présent marché, relèvent de la catégorie XX au sens du code du travail (loi n°93 1418 du 13 décembre 1993).

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles par intérim pour le compte du Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.1.1 REPRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La conduite de l'opération sera assurée par le service de la conservation régionale des monuments historiques, site de Limoges.

2.1.2 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La mission est confiée à l'agence Stéphane Thouin Architecture

Les missions de la maîtrise d'œuvre sur les édifices classés au titre des monuments historiques sont définies et réalisées en application des textes suivants :

– Le code du patrimoine notamment les articles R. 621-27 et R. 621-32 à R. 621-43.

– le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.

– Arrêté du 1er février 2011 fixant les conditions de rémunération des architectes en chef des monuments historiques pour leurs activités d'étude, de conseil et de surveillance et le barème applicable aux opérations de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les monuments historiques classés appartenant à l'Etat remis en dotation à ses établissements publics ou mis à leur disposition

– La circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques classés.

2.3 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Sans objet

2.4 LE TITULAIRE

Le titulaire est l'opérateur économique mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement signataire du marché.

2.5 COORDINATION SECURITE SANTE

Selon la loi 93 1418 du 31 décembre 1993 et le décret 94 1159 du 26 décembre 1994 les missions SPS pour les phases Conception étude et réalisation du projet sont confiées à :

SOCOTEC
Agence de Brive-la-Gaillarde
19, boulevard du Général Koenig
19 100 Brive-la-Gaillarde

2.6 CONTROLE SCIENTIFIQUE

Conforment aux dispositions du code du patrimoine articles R621-023 et R621-024 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits et à l'autorisation de travaux n° AC 01927322A0001 (décision n° MHC 019-2022-005). Le contrôle scientifique des travaux sera assuré par la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, conservation régionale des Monuments historiques, site de Limoges.

2.7 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

Pour l'échafaudage :

A la charge du lot n° 1 « maçonnerie ». La vérification sera faite par un bureau de contrôle indépendant de l'entreprise si demande du SPS

2.8 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. La notification dématérialisée sera privilégiée par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Pour cela l'adresse courriel indiquée dans l'acte d'engagement sera utilisée. En cas de changement d'adresse électronique, il appartient à l'opérateur économique de le faire savoir au maître d'ouvrage.

Les notifications se rapportant au marché seront faites au domicile ou au siège social de l'opérateur économique ou de son représentant, mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Les notifications numériques seront faites à l'adresse l'opérateur économique ou de son représentant, mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de groupement d'opérateurs économiques les notifications visées ci-dessus seront transmises au mandataire désigné par le groupement.

Les documents suivants pourront être transmis par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

– les comptes-rendus de chantier et instructions du maître d'œuvre,

– les observations du coordonnateur SPS,

– les ordres de services transmis par le pouvoir adjudicateur,

– les décisions du pouvoir adjudicateur.

2.9 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Si à l'occasion de l'exécution du marché, l'opérateur économique titulaire, son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, reçoivent ou ont connaissance d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, ils sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

2.10 MESURE DE SECURITE

L'opérateur économique sera tenu de respecter les règles de sécurités qui lui seront données dans le cadre du marché et ne pourra prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai, ni à indemnité ou à supplément de prix.

Le titulaire informera ses sous-traitants de leur soumission aux obligations de sécurité liées à l'exécution du marché et reste responsable du respect de celles.

2.11 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est rappelé à l'opérateur économique titulaire du marché que les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, et qui pourrait exercer un travail sur le chantier sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

L'opérateur économique titulaire du marché informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

2.12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

L'opérateur économique titulaire du marché veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

2.13 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire :

– d'une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations

– d'une assurance de responsabilité civile décennale conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, l'opérateur économique doit justifier, dès le début de la première tranche, des assurances ci-dessus pour la totalité des tranches du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'opérateur économique titulaire du marché devra être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3 ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 PIECES GENERALES

– Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU) énumérés à l'annexe II du décret n° 93-1146 du 11 octobre 1993.

– Les documents à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis à l'article 10.4.5. du CCAG.

3.2 PIECES PARTICULIERES ET ORDRE DE PRIORITE

– L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières,

– Le cadre de bordereau de prix unitaires ou forfaitaires,

– Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

– le calendrier détaillé d'exécution du chantier,

– Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

– Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État, approuvé par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993.

– Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

– Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

– l'offre technique de l'opérateur économique titulaire du marché,

– Les décompositions de prix forfaitaire,

– Les sous-détails de prix unitaires,

– Les actes spéciaux de sous-traitances.

3.3 PIECES PARTICULIERES NON CONTRACTUELLES

– Les avant-métrés des ouvrages énumérés au présent (CCAP),

– Le dossier de plans et documents graphiques énumérés au présent (CCAP),

– Le calendrier prévisionnel d'exécution du chantier.

3.4 TRANCHES OPTIONNELLES

3.4.1 DELAIS DE NOTIFICATION

Le délai maximum de notification à l'opérateur économique, titulaire du marché, de la décision concernant l'affermissement d'une tranche optionnelle est de 12 mois à compter de la date de notification de la réception de travaux de la tranche précédente ou, en cas de réserves, de la date de levée de réserves de cette tranche.

3.4.2 INDEMNISATION-DEDIT

Sans objet.

3.4.3 FORME DE LA NOTIFICATION

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché de sa décision d'affermir la (ou les) tranche(s) optionnelles(s) par ordre de service notifiant la décision d'affermissement de la tranche

4 ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE

4.1 CARACTERISTIQUE DES PRIX

Lot n° 1 Echafaudages	Prix unitaires
Lot n° 2 Vitraux - Serrurerie	Prix unitaires

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Par le seul fait de soumissionner, l'opérateur économique reconnaît :

– qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché, ainsi que des autres lots si l'opération comporte plusieurs lots,
– qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les obligations qui lui incombent,

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ou dans le bordereau de prix forfaitaires (DPF).

L'opérateur économique titulaire du marché reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché, qu'il s'agisse de prix forfaitaires globaux ou de prix unitaires des bordereaux, tiennent compte :

– de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux, implantation des ouvrages, échafaudages, transport de matériaux, enlèvement de ses gravats, transport aux décharges publiques, protection des ouvrages, branchement divers,

– la participation de l'opérateur économique titulaire du marché aux dépenses communes de chantier.

– des circonstances locales, de la situation géographique du chantier, frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnités de déplacement et de panier, surveillance du chantier,

– du bénéfice du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCAG applicables aux marchés publics de travaux :

– les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels, et agrès ne permettent pas l'accès à l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail,

– les frais découlant de l'obtention d'un "permis de feu" signé par le maître d'œuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites. De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre, dont l'un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail,

– Les frais d'installation de chantier, d'accès, d'échafaudage, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, sauf si ces prestations font l'objet de prix particuliers ou si elles sont à la charge d'un autre lot,

– les frais d'assurances mentionnés au présent CCAP,

– les frais d'établissement des documents fournis après exécution par le titulaire du lot concerné,

– les frais d'établissement des attachements écrits ou figurés dans les conditions définies au présent CCAP,

– les frais découlant des obligations de l'entreprise en ce qui concerne l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie-civil.

– les pertes, avaries et dommages en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite	Période
VENT	100 km/h	48 h par mois	Du 1 octobre au 28 février
NEIGE	20 cm	5 jours par mois	Du 1 décembre au 1 mars
TEMPÉRATURE	5 degrés	10 jours par mois	Du 15 décembre au 31 mars

Au-delà de ces limites prévisibles, il appartiendra au maître d'œuvre de considérer s'il doit d'interrompre ou pas le chantier. Dans ce cas-là, l'entreprise pourra prétendre à des jours d'intempéries.

Les soins particuliers, les difficultés d'exécution ou celles de l'emploi des matériaux découlent de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments historiques impliquant :

– l'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes,

– l'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,

– l'obligation d'emploi de matériaux de choix,

– les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux,

4.2 CONSTATATION DES QUANTITES EXECUTEES

En complément de l'article 11 du CCAG, l'opérateur économique a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutés :

– les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes (plans, coupes et élévations côtés, repérage des parties concernées par les travaux, dessins de détail des ouvrages particuliers, profils des moulures, etc.). Les attachements sont établis en autant d'exemplaires qu'il est demandé de décomptes dans le présent CCAP. Les décomptes font expressément référence aux attachements.

– pour les ouvrages de pierre de taille, les attachements figurés comporteront le calepinage indiquant les pierres déposées puis reposées, les pierres remplacées, les patines, les ragréages, les retailles et les détails de moulures.

– pour les ouvrages de charpente, les attachements figurés comporteront la section et la longueur des pièces de bois déposées puis reposées et les pièces de bois remplacées, les détails pour la réfection des assemblages et les détails pour la consolidation par éléments métalliques ou autre procédé, etc.

– pour les ouvrages de couverture, les attachements figurés comporteront les détails schématiques des couvertures, notamment des rives, des bandes métalliques façonnées, etc.

– tous les documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Ces documents seront annexés aux décomptes définitifs (partiels ou finaux).

4.3 APPROVISIONNEMENT

En complément de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels si les conditions suivantes sont respectées :

– les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur mise en œuvre est prévue effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la production du décompte.

– à l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'opérateur économique ou le sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux et éléments concernés.

– les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute.

– le règlement des approvisionnements sera effectué sur la base de prix de fourniture seule des matériaux rendus sur place, lus dans le détail estimatif, et par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, affectés d'un abattement de 20 %.

– les matériaux dont la valeur de fourniture ne figure pas dans ledit détail ne seront pas pris en compte.

Les matériaux, produits ou composant de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'opérateur économique titulaire du marché. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

L'opérateur économique, titulaire du marché, reste responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils restent disponibles à l'usage pour lequel ils sont affectés.

A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

4.4 MODIFICATION DU MARCHE

S'il y a lieu, le marché pourra être modifié dans les limites fixées par le code de la commande publique et sur décision du maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire

4.4.1 CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERS NATURES D'OUVRAGE

Dans le cas de prestations réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont notifiés par ordre de service du maître d'œuvre dans la consistance des travaux objet du prix forfaitaire, le prix nouveau est fixé suivant les modalités prévues à l'article 4.5 du présent CCAP. Celui-ci tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

Il ne sera pas appliqué les indemnités prévues aux articles 14.3 ou 15.1. du CCAG-TRAVAUX

4.5 REGLEMENT DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PREVUS

Les prestations ou travaux dont la réalisation ou la modification pour lesquels un ordre de service aura été délivré par le pouvoir adjudicateur, et pour lequel le marché ne prévoit pas de prix (Art. 13 du CCAG), seront réglés dans la mesure du possible, par analogie avec les prix figurant dans la décomposition forfaitaire ou dans le bordereau de prix unitaires.

S'il y a lieu de définir des prix nouveaux, sur proposition de l'opérateur économique, titulaire du marché et après vérification par le maître d'œuvre de l'opération sur les bases suivantes :

– pour les prix forfaitaires sur la base de décomposition de prix prévue à l'article 9.3.2 du CCAG,

– les prix unitaires sur la base de décomposition de prix prévue à l'article 9.3.3 du CCAG,

complétés s'il y a lieu des dispositions de l'article 4.1. du présent CCAP.

En même temps que la nouvelle proposition de prix, l'opérateur économique envoie au maître d'œuvre de l'opération, l'incidence de la réalisation des ouvrages ou travaux non prévus dans l'économie du marché.

En complément des dispositions de l'article 13 du CCAG, si l'application des nouveaux prix n'entraîne pas d'augmentation montant du marché, ceux-ci seront considérés comme contractuels sans autre avenant à l'issu du délai de 30 jours à compter de la réception par l'opérateur économique de l'ordre de service notifiant les prix unitaires et / ou forfaitaires nouveaux.

Dans cas ou les prix unitaires ou forfaitaires des ouvrages ou quantités d'ouvrage devenues nécessaires existent au marché ou ont pu être déterminé en application de l'article 4.5 du CCAP, la valeur M0 des prestations est celle du marché.

Dans le cas où les prix unitaires ou forfaitaires des prestations devenues nécessaires sont différents de ceux prévus au marché, la valeur M0 de ces prestations sera celles du mois qui précède la date d'acceptation des prestations nouvelles par la personne dépositaire du pouvoir adjudicateur.

Les autres clauses de variation de prix restent inchangées.

4.6 FOURNITURES SPECIALES

Les fournitures spéciales nécessaires à la réalisation du chantier seront réglées suivant les prix de factures justificatives approuvées par le pouvoir adjudicateur.

Les justificatifs devront indiquer le nom et l'adresse du fournisseur, le prix de vente facturé à l'entreprise, les coûts de transport, emballage et manutention jusqu'au chantier, la marge bénéficiaire de l'entreprise sur le prix facturé.

4.7 VARIATION DANS LES PRIX

Sans objet, les prix sont fermes

4.7.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Sans objet

4.7.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Sans objet

4.7.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

4.7.4 REVISION PROVISOIRE

Sans objet

5 ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique dans un acte spécial les sommes qui doivent être réglées respectivement :

– au titulaire et à ses sous-traitants,

– au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'opérateur économique ou un intervenant dans le marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché en application des clauses prévues à l'article 3.6 du CCAG

Dans ce cas il adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'agrément du sous-traitant en application des articles 3.6.1.2. et 3.6.2.4. du CCAG comprenant en outre :

– les conditions de paiement,

– le plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 établi par le sous-traitant et transmis au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs,

– la liste des ouvrages sous-traités présentée selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire et indiquant le montant des prestations sous-traitées et la part du sous-traitant.

5.2.1 SOUS-TRAITANTS DIRECTS

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie à l'opérateur économique et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient dans les conditions prévues à l'article 3.6.1.2. du CCAG

5.2.2 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS INDIRECTS EN COURS DE MARCHE

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie à l'opérateur économique et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient dans les conditions prévues à l'article 3.6.2.4 CCAG

5.3 MODALITE DU PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci et chacun des co-traitants des sommes à payer directement à chacun des opérateurs économiques du marché, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues à celui-ci.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA

Pour les sous-traitants d'un opérateur économique du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, au projet de décompte, signée par celui des opérateurs économiques du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne dépositaire du pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA

Si l'opérateur économique qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.4 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET DU DECOMPTE FINAL

5.4.1 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Toutes les demandes de paiement mensuels, de solde partiel ou final seront déposées au format PDF sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr à l'attention du maître d'œuvre (MOE)

Stéphane Thouin architecture

SIRET : 511 127 490 000 15

Elles devront préciser les références comptables du marché indiqué à la première page de l'acte d'engagement :

– le numéro d'opération ARPEGE,

– le numéro d'engagement (EJ),

– le numéro de marché.

5.4.2 SITUATIONS ET DECOMPTES MENSUELS :

Les sont établies conforment à l'article 12.1. du CCAG .

l'opérateur économique, titulaire du marché, transmet dans les conditions prévues à l'article 5,4,1, du présent CCAP et l'article 12.1. du CCAG son projet de décompte mensuel avant le 5 du mois suivant le mois d'exécution des travaux.

Dans les conditions prévues à l'article 12,2 du CCAG le maître d'œuvre MOE procède à la vérification du projet de décompte mensuel et met à disposition du maître d'ouvrage MOA le décompte mensuel avant le 20 du mois.

Quand le montant des paiements effectués au titre des décomptes mensuels atteint 90 % du montant du marché éventuellement modifié par acte spécial, les paiements sont interrompus.

Le solde du marché sera versé sur présentation des décomptes finaux prévue aux articles 5.5.3. et 5.5.4. et approbation par l'opérateur économique titulaire du marché du projet de décompte général.

Le projet de décompte mensuel rappelle :

– l'objet succinct du marché,

– les références du marché (le numéro d'opération ARPEGE, le numéro d'engagement juridique et le numéro de marché) et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux et le maître d'œuvre,

– les parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale),

– la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

5.4.3 DECOMPTE FINAL

L'opérateur économique titulaire du marché transmet dans les conditions prévues à l'article 5,4,1, du présent CCAP et l'article 12.3. du CCAG le décompte final du marché.

5.4.4 DECOMPTES FINAUX PARTIELS

Si le marché prévoit l'exécution d'une ou plusieurs tranches optionnelles, l'opérateur économique, titulaire du marché, transmet dans les conditions prévues à l'article 5,4,1, du présent CCAP et l'article 12.3. du CCAG le décompte final partiel des travaux de chaque tranche.

La non-production de ce décompte dans le délai entraîne la prolongation du délai de notification de la tranche optionnelle suivante, de la date de remise prévue à la date de remise effective, sans préjudice des pénalités de retard qui pourront être appliquées.

Les décomptes finaux partiels et décompte finaux seront transmis au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la réception ou de réception partielle des travaux.

5.5 APPLICATION DE LA TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

6 ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

6.2 AVANCE

Conformément à l'option A prévue à l'article 10.1 AVANCE du CCAG, celle-ci sera accordée au à l'opérateur économique titulaire d'un marché dès lors que le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution tel que défini à l'article 7.2.délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

– Si le délai d'exécution du marché ou de la tranche, tel que défini à l'article 7.2.délai d'exécution du CCAP, n'excède pas douze mois, et dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le montant de l'avance est égal à 30 % du montant initial du marché ou de la tranche affermie

– Si le délai d'exécution du marché ou de la tranche, tel que défini à l'article 7.2.délai d'exécution du CCAP, est supérieur à douze mois et le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le montant de l'avance est égal à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche affermie divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.

Pour les autres entreprises l'avance est de 5 %.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai définit à l'article 7.1 du CCAP.

Dans le cas d'un marché à tranche(s) optionnelle(s), l'avance sera versée pour chacune des tranches satisfaisant aux conditions ci-dessus.

L'opérateur économique peut refuser de percevoir l'avance.

6.3 AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée aux opérateurs économiques.

7 ARTICLE 7 – DÉLAI, PÉNALITÉS ET PRIMES

7.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Vu l'article R 2192-10 code de la commande publique**,** le délai global de paiement est de trente jours à compter de :

– pour l'avance forfaitaire, de la date d'envoi de l'ordre de service n°1 au titulaire notifiant le début d'exécution du marché ou de la tranche optionnelle.

– pour les acomptes, de la date de dépôt sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr à l'attention du maître d'œuvre (MOE).

– pour le solde du marché, à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur du décompte général définitif.

7.2 DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le délai global d'exécution de l'opération exprimé en mois est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement, il comprend :

– le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives éventuelles,

– le délai de préparation du chantier,

– le délai de réalisation des travaux,

– les interruptions pour congés annuels,

– les interruptions pour les intempéries prévues au CCAP,

– le délai de repliement du chantier.

Le délai d'exécution du marché s'inscrit dans le délai global d'exécution de l'opération.

Dans le cas d'un marché à tranches, l'acte d'engagement fixe le délai global d'exécution pour chacune des tranches.

Le début contractuel du délai global d'exécution de l'opération sera notifié à l'opérateur économique titulaire du marché par ordre de service, soit pour la totalité du marché ou, dans le cas d'un marché à tranches, pour la tranche considérée. Il indiquera aussi la date contractuelle d'achèvement du délai global d'exécution de l'opération et le montant du marché.

Dans le cas d'un marché à tranches, il précisera le n° de la tranche et son montant.

Dès la notification de cet ordre de service, le délai de préparation du chantier (1 mois minimum) commence.

Les ordres de services sont numérotés de 1à x pour chaque tranche du marché.

7.2.1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré pendant la période de préparation du chantier, par le maître d'œuvre en collaboration avec le coordonnateur en matière d'hygiène et sécurité et les opérateurs économiques titulaires des différents lots. Il s'inscrit dans le cadre du délai global de l'opération.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages qui font l'objet des travaux de l'opération ou d'une tranche du marché. Il indique en outre pour chacun des lots :

– la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

– la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'opérateur économique sur le chantier, les délais d'études, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine,

– la date des opérations préalables à la réception des travaux,

– la durée et la date de départ des opérations de repliement du chantier et de remise en état des lieux,

Il est notifié par ordre de service aux opérateurs économiques par la dépositaire du pouvoir adjudicateur, dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 9.1. du CCAP

Au cours du chantier et avec l'accord des différents opérateurs économiques concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'opération fixé dans l'acte d'engagement.

7.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

Les délais d'exécution des travaux ne pourront être prolongés qu'en application des clauses de l'article 18.2 du CCAG

En vue de l'application l'article 18.2.3 du CCAG le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : **10 jours**

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
VENT	100 km/h	48 h par mois
NEIGE	20 cm	5 jours par mois
TEMPERATURE	5 degrés	10 jours par moi

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

La prolongation du délai d'exécution sera notifiée à l'opérateur économique titulaire du marché par ordre de service si cette prolongation ne modifie pas le montant du marché.

7.4 PENALITES POUR RETARD

Le montant total des pénalités de retard appliquées à l'opérateur économique, titulaire marché, ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Éventuellement modifié par avenant,

7.4.1 PENALITE DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000e du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus avec un minimum de 100 € HT par jour de retard.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global de l'opération ou de la tranche n'a été pas dépassé, le maître d'ouvrage rembourse à l'opérateur économique titulaire du marché les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

7.4.2 PENALITE POUR RETARD OU ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.

Toute absence ou retard important à un rendez-vous de chantier notifié à l'opérateur économique titulaire du marché soit par courrier avec accusé de réception soit par courriel au moins huit jours avant le rendez-vous, sera sanctionné d'une pénalité de 100 € HT applicable sur le décompte mensuel de l'opérateur économique titulaire du marché défaillant.

L'opérateur économique sera considéré comme absent s'il se fait représenter par une personne non représentative.

Un sous-traitant ne peut en aucun cas représenter l'opérateur économique titulaire du marché.

7.4.3 PENALITE POUR NON-RESPECT DES CONSIGNES D'HYGIENE ET DE SECURITE.

Dans les cas suivants :

– non-respect des clauses du PGC mis à jour,

– non-respect du délai de production de PPSPS ou de celui de son sous-traitant,

– non-respect des observations formulées par le coordonnateur SPS,

et sur proposition du coordonnateur SPS, il sera appliqué, par jour calendaire de retard qui suit l'infraction, une pénalité de 1/1000e du montant du marché de l'opérateur économique défaillant.

Cette pénalité ne pourra être inférieure à 100 € HT

La consigne sera notifiée sur un registre journal. Elle donnera 4 jours de mise en demeure avant l'application de la pénalité, qui sera, en cas de non-respect, appliquée à partir du jour de l'inscription de la consigne.

7.4.4 PROTECTIONS COMPLEMENTAIRES.

Si l'opérateur économique du fait d'un retard dans l'exécution de son marché crée un décalage dans le calendrier d'exécution des travaux, ayant pour conséquence une co-activité non répertoriée, Il aura à sa charge la mise en œuvre éventuelle des moyens de protections collectifs rendus nécessaires.

7.4.5 POUR LES DECOMPTES

Dans le cas de retard dans la remise des décomptes mensuels ou finaux, les pénalités journalières suivantes seront appliquées à compter du jour de la date portée sur l'ordre de service rappelant à l'opérateur économique de remplir ses obligations.

– décompte mensuel : de 1/2000 du décompte du mois concerné.

– décompte final partiel : de 1/10 000 du montant de ce décompte.

– décompte final : de 1/10 000 du montant de ce décompte.

7.4.6 PENALITE EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après l'exécution par l'opérateur économique conformément à l'article 40 du CCAG, est passible des pénalités suivantes, à compter de la date portée sur l'ordre de service rappelant à l'opérateur économique de remplir ses obligations :

un 1 millième (1/1 000e) du montant du marché et de ses avenants successifs par jour de retard.

7.5 INTERETS MORATOIRES

S'il n'est pas justifié, le défaut de mandatement dans le délai fixé à l'article 7.1 du CCAP fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution de l'opération.

Le début et la fin des opérations de repliement du chantier figurent dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

En cas de retard il sera appliqué une pénalité de 1/1 000e du montant du marché et de ses avenants successifs par jour de retard à compter de la date portée sur l'ordre de service rappelant à l'opérateur économique de remplir ses obligations.

8 ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'opérateur économique titulaire du ou des lots concernés (voir CCTP).

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

9 ARTICLE 9 – PRÉPARATION , COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'opération comprend une période de préparation de chantier de 30 jours minimum.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'opérateur économique titulaire du marché aux opérations suivantes :

– établissement et présentation pour mise au point par le maître d'œuvre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

– Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la 3e section du décret 94 1159 du 26 décembre 1994 pour l'exécution des dispositions du livre II Titre III chapitre V du Code du Travail en ce qui concerne la prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

L'absence de remise au maître d'œuvre du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les conséquences entraînées par les modifications, proposées par une entreprise et acceptées par le pouvoir adjudicateur, seront entièrement à la charge de l'entreprise qui aura proposé ces dernières, à savoir :

– établissement de tous plans et notes correspondant à la solution proposée.

– délai d'établissement de la totalité des nouveaux plans s'intégrant dans la période de préparation,

– incidences éventuelles sur les prestations des autres lots.

De plus, dans cette hypothèse, l'accord préalable restera subordonné à l'accord technique définitif qui ne pourra être donné par les concepteurs et le contrôleur technique, qu'au vu des notes de calculs et plans d'exécution des ouvrages concernés par cette modification.

9.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

9.2.1 PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'opérateur économique, titulaire du marché, en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

9.2.2 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les opérateurs économiques titulaires des marchés, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.2.3 MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

9.2.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'opérateur économique, titulaire du marché, communique directement au coordonnateur SPS :

– le PPSPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,

– les effectifs prévisionnels affectés au chantier les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

– il tient à sa disposition leurs contrats tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur la copie des déclarations d'accident du travail.

L'opérateur économique, titulaire du marché, s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

L'opérateur économique, titulaire du marché, informe le coordonnateur SPS :

– de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,

– de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement,

– l'opérateur économique titulaire du marché donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différent entre l'opérateur économique titulaire du marché et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS l'opérateur économique, titulaire du marché, vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

9.2.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

L'opérateur économique titulaire du marché s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

10 ARTICLE 10 – ETUDES D'EXECUTION

L'opérateur économique, titulaire du marché, établie les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux devront être visés par le maître d'œuvre pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution de l'ouvrage.

Si les documents ne sont pas transmis au maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'opérateur économique titulaire du marché subira une pénalité de 150.00 €HT par jour de retard.

11 ARTICLE 11 – INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'opérateur économique titulaire du lot n° 2 maçonnerie-pierre de taille dans le cadre des marchés pour la mise aux normes des installations électriques et du SSI (entreprise RBMH) est chargé de l'installation, de l'organisation du chantier et de la gestion des déchets, de procéder au règlement des dépenses de chantier concernées par les travaux de la présente opération.

11.1 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

L'opérateur économique titulaire du lot mentionné à l'article 11 du présent CCAP peut demander des avances aux autres opérateurs économiques.
Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses.
Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable conciliateur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.

11.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'opérateur économique titulaire du lot mentionné à l'article 11 du présent CCAP devra faire connaître au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre, dès le début de la période de préparation, le nom et la qualification de son représentant qui sera l'interlocuteur unique et permanent pour l'ensemble des lots jusqu'à la fin des travaux ainsi que durant les périodes de réception de levées de réserve.

Ce représentant devra avoir la qualification minimum d'un conducteur de travaux confirmé.

Réciproquement les seuls interlocuteurs représentant la personne dépositaire du pouvoir adjudicateur habilités à recevoir des demandes de l'entreprise, à lui fournir des réponses ou à lui donner des instructions sont les représentants du conducteur d'opération et du maître d'œuvre.

L'organisation du chantier est à la charge de l'entreprise sur la base des documents contenus dans le Dossier de Consultation des Entreprises ainsi que le plan de principe d'installation de chantier qui est joint.

Les principales charges de l'entreprise sont rappelées ci-dessous :

– établir et maintenir des clôtures de chantier à l'intérieur ou à l'extérieur de l'édifice pour les aires de travail non délimitées naturellement et non prévues dans le devis estimatif et quantitatif (portes d'accès équipées d'une serrure),

– en assurer la dépose en fin de délai de l'ensemble des lots,

– maintenir en permanence les bâtiments et leurs abords en bon état de propreté. Les gravois devront être enlevés quotidiennement,

– exécuter les branchements et installations provisoires d'alimentation en eau, électricité, téléphone (y compris l'éclairage de chantier à l'intérieur des locaux en cours de restauration ou d'aménagement) ainsi que les canalisations provisoires d'EU et d'EP (évacuation locaux sanitaires notamment). Assurer leur retrait en fin de travaux,

– disposer sur le terrain, aux emplacements qui sont fixés sur le plan de principe des installations de chantier, des locaux indispensables (bungalows, vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de réunion, bureau pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et bureau de chantier).

– assurer les accès de chantier, piétons et véhicules, et leur entretien,

– assurer la signalisation routière sur la voie publique,

– maintenir les voiries en bon état de propreté et assurer si nécessaire la remise en état après dommages causés par les entreprises,

– assurer l'entretien et le nettoyage des locaux de chantier,

– régler les consommations d'électricité, d'eau, de téléphone, de télécopie, et d'une façon générale toutes les dépenses résultant de l'exécution de son marché,

– assurer la remise en état complète des lieux extérieurs et intérieurs, après travaux et repliement des installations de chantier,

– toutes les demandes d'autorisation, toutes démarches, tous frais et taxes en relation avec l'exécution de son marché et les contraintes extérieures qui y sont liées, notamment les autorisations d'installation de chantier, de circulation, de branchements, de dépôts à la décharge, sont à la charge des entreprises,

– toute dépense découlant de ses propres prévisions d'installation de chantier sont à la charge de l'entreprise,

– d'organiser la gestion et l'élimination des déchets.

11.3 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Sans objet.

11.4 SIGNALISATION DU CHANTIER

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation du chantier est réalisée dans les conditions suivantes : voir PGSPS et PPSPS.

11.5 PUBLICITE AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article 31.1.4. du CCAG-Travaux. L'opérateur économique titulaire du lot mentionné à l'article 11 assure l'entretien et la mise à jour de l'affichage légal du chantier.

11.6 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

L'opérateur économique titulaire du lot mentionné à l'article 11 est tenu de mettre à disposition et de tenir à disposition de l'ensemble des opérateurs économiques intervenant, le cahier d'enregistrement des personnels autorisés sur le chantier.

L'ensemble des opérateurs appelés à intervenir sur le chantier est tenu de procéder dans ce cahier à un enregistrement exhaustif de ses personnels présents et ce dès qu'ils interviennent sur le chantier.

Il sera mentionné en outre le nom et prénom de la personne intervenante, la raison sociale de son employeur ; s'il intervient en tant que sous-traitant, le nom de l'entreprise qui a sous-traité l'intervention.

L'ensemble des personnels employés sur le chantier devra être muni d'un système d'identification permettant de connaître son nom, prénom et la raison sociale de son employeur.

11.7 MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

En complément des dispositions prévues à l'article 33 du CCAG, dans le cas où les travaux mettraient au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire devra le signaler au maître d'œuvre et faire conjointement avec la personne représentant le pouvoir adjudicateur la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite en application de L'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

En cas de découverte, le titulaire ne devra pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur. Il mettra en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

S'il est mis au jour des restes humains, le titulaire en informera immédiatement le maire de la commune sur laquelle est le chantier et en rendra compte au maître d'œuvre.

11.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE INCENDIE

Les travaux par points chauds : soudages, meulages, découpages ou comportant l'usage d'une flamme nue, doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée « **permis de feu** » entre l'entreprise, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'architecte des bâtiments de France. Cf. circulaires du 27 septembre 1972, du 9 janvier 1973, du 3 juin 1981, du 19 août 1994 et du 24 novembre 1994.

12 ARTICLE 12 – PROVENANCE - QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

12.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'opérateur économique ou n'est pas déjà précisé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

12.2 CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

12.3 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le pouvoir adjudicateur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'opérateur économique titulaire du marché.

Ces opérations font l'objet d'une rémunération de l'opérateur économique titulaire du marché.

13 ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

13.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

L'opérateur économique titulaire du marché mentionné à l'article 11 est chargé de la mise en œuvre d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets.

Le coût de cette organisation peut faire l'objet d'un compte particulier 11.1 Répartition des dépenses communes de chantier.

Les opérateurs économiques titulaires d'un ou plusieurs marchés doivent se conformer à l'organisation commune des déchets mise en place sur le chantier conforment à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, tris éventuels, au stockage et à l'évacuation de ces déchets vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il est également de leur responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité au maître d'ouvrage.

13.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions indiquées à l'article 7.6.du présent CCAP.

13.3 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Lorsque l'opérateur économique titulaire du marché mentionné à l'article 11 du présent CCAP demande la réception des travaux, chaque opérateur économique titulaire d'un lot ou de plusieurs lots remet au maître d'œuvre pour validation les dossiers des ouvrages exécutés.

Ce dossier comprend entre autres :

- les attachements écrits et ou figurés visé à l'article 4.2 constatation des quantités exécutées du présent CCAP,
- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- les spécifications de pose,
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées aux équipements,

– les constats d'évacuation des déchets,

– les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage DIUO.

Ces documents sont remis en 5 exemplaires reliés et un exemplaire numérique en format PDF. L'exemplaire numérique est le dossier validé par le maître d'œuvre.

14 ARTICLE 14 -CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG, fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'opérateur économique titulaire du marché du marché suivant les directives et en présence du maître d'œuvre.

Si le maître d'œuvre, avec l'accord du maître d'ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils seront à la charge du pouvoir adjudicateur si les résultats se révèlent favorables pour l'opérateur économique titulaire du marché. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'opérateur économique titulaire du marché.

14.2 RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1. et 41.2. du CCAG :

L'opérateur économique titulaire du marché mentionné à l'article 11 du présent CCAP est chargé d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés achevés.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41.2 du CCAG

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés à l'article 1.2 du CCAP; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution des épreuves prévues dans les documents techniques contractuels.

14.3 RECEPTION PARTIELLE

Dans le cas où le marché prévoit une ou plusieurs tranches optionnelles, chaque tranche fera l'objet d'une réception partielle dans les conditions définies à l'article 14.2 du CCAP.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages entraînera une réception partielle dans les conditions définies à l'article 14.2 du CCAP.

14.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

15 ARTICLE 15 – DELAIS DE GARANTIES ET ASSURANCES

15.1 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du CCAG est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception du marché.

Dans le cas où le marché prévoit des réceptions partielles, le délai de garantie démarre, par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, de la date d'effet de dernière réception du marché.

15.2 GARANTIES PARTICULIERES

En outre, l'opérateur économique doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, DTU, et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

16 ARTICLE 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

En application de l'article 48 du CCAG travaux, il est rappelé à l'opérateur économique :

– qu'il accorde au maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

– qu'il cède au maître d'ouvrage les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 48 du CCAG travaux tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

17 ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

18 ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

article du CCAP	article du CCAG
article 2.8. du CCAP	article 3.1. du CCAG
article 4.2. du CCAP	article 11 du CCAG
article 4.3. du CCAP	article 10.4. du CCAG
article 4.5. du CCAP	article 13 du CCAG
article 4.4.1 du CCAP	article 13.3 du CCAG
article 7.3. du CCAP	article 18.2.1 du CCAG
article 11.7 du CCAP	article 33 du CCAG
article 14.2 du CCAP	article 41.1. et 41.2. du CCAG :
article 15.1 du CCAP	article 42.3. du CCAG :

Fait à , le

Mention manuscrite : " Lu et accepté "

Le dépositaire du pouvoir adjudicataire, L'opérateur économique titulaire du marché du marché